

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Règlement adopté le 1er décembre 2022 par le conseil d'administration

Vu le décret n°2005-1555 du 13 décembre 2005, relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 1er mars 2022

Table des matières

Article I.	Objet du règlement intérieur	2
Article II.	Déclaration d'intérêt	2
Article III.	Périodicité des séances	2
Article IV.	Convocation.....	2
Article V.	Ordre du jour	3
Article VI.	Secretariat des séances	3
Article VII.	Présidence des séances et pouvoirs du président	3
Article VIII.	Quorum	3
Article IX.	Déroulement des séances	3
Article X.	Vote des délibérations.....	4
Article XI.	Procès-verbaux.....	4
Article XII.	Entrée en vigueur du règlement intérieur du conseil d'administration.....	4
Article XIII.	Modification du règlement intérieur.....	4
Article XIV.	Communication du procès-verbal du CA.....	5

Chapitre 1 Dispositions générales

Article I. **Objet du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, le mode de fonctionnement du conseil d'administration de l'Institut National du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article II. **Déclaration d'intérêt**

Dès leur désignation, les membres du conseil d'administration remettent une déclaration d'intérêt par laquelle ils s'engagent à ne pas assister à la délibération ou à s'abstenir, lorsque le conseil délibère sur une décision dans laquelle ils ont, directement ou indirectement, un intérêt quelconque.

Pour l'application du présent article, constitue un conflit d'intérêt, conformément à l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction.

Chapitre 2 Préparation des séances

Article III. **Périodicité des séances**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an.

Le tableau annuel des dates des séances pour l'année suivante est établi à titre prévisionnel lors de la dernière séance de l'année en cours.

Il se réunit également à la demande du ministre chargé du travail, du directeur de l'institut ou de la majorité de ses membres dans le mois qui suit la réception de cette demande.

Article IV. **Convocation**

La convocation aux réunions du CA est écrite et doit être adressée aux membres titulaires du CA au moins dix jours à l'avance, sauf urgence.

Cette convocation indique l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée des documents nécessaires aux travaux prévus ainsi que des projets de délibérations sur lesquels le CA devra émettre un vote. Les documents et la convocation sont aussi envoyés par messagerie électronique.

Les membres suppléants sont destinataires de l'ensemble des documents préparatoires à titre d'information. Ils participent aux séances du CA en l'absence du titulaire. Dans ce cas, il appartient à ce dernier de contacter son suppléant et d'en informer la direction de l'institut.

Article V. **Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par le président, après avis du directeur de l'Institut.

Lorsque la convocation est de droit, cet ordre du jour comporte obligatoirement l'examen des questions qui ont justifié cette convocation.

Les questions formulées par au moins cinq administrateurs sont inscrites à l'ordre du jour à condition de les faire parvenir au moins quinze jours avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le président a la possibilité de porter à l'ordre du jour des questions nouvelles à condition que cet ordre du jour complémentaire soit communiqué aux membres du CA au moins cinq jours francs avant la séance.

Les documents afférents à cet ordre du jour complémentaire sont adressés aux membres avant la séance. En cas d'impossibilité et à titre exceptionnel, les documents peuvent être remis en séance.

Chapitre 3 Déroulement des séances

Article VI. **Secretariat des séances**

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par l'Institut.

Article VII. **Présidence des séances et pouvoirs du président**

Le président assure la présidence des séances. En cas d'empêchement, il désigne le membre de droit du conseil d'administration chargé de le suppléer pour le conseil d'administration et l'ordre du jour prévu.

Le président ouvre, prononce la suspension et clôt les séances. Il organise et dirige les débats. Il veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit examinée par le CA.

Article VIII. **Quorum**

Le quorum nécessaire pour que le CA puisse se réunir et délibérer est atteint lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la séance. A défaut, il est procédé à la convocation d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai de quinze jours. Le conseil délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

A l'ouverture de chaque séance, le président s'assure que le quorum est réuni en procédant à l'appel nominal des membres ou en vérifiant la liste d'émargement.

Article IX. **Déroulement des séances**

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Le président ou 5 administrateurs au moins peuvent toutefois sur un point déterminé de l'ordre du jour inviter toute personne dont ils jugent la présence utile mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Chapitre 4 Délibérations

Article X. **Vote des délibérations**

Le vote s'effectue à mains levées. Il a lieu à bulletins secrets lorsque le tiers des membres présents le réclame.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres votants. Les décomptes des votes s'effectuent de la manière suivante :

- Contre
- Abstention
- Pour

La majorité est calculée à partir du nombre de votes exprimés (votants) après comptabilisation du nombre de voix contre, abstentions ou pour.

Chaque membre est titulaire d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article XI. **Procès-verbaux**

Le secrétaire de séance établit le procès-verbal de la réunion. Ce procès-verbal est signé par le président.

Le procès-verbal est transmis dans un délai de 45 jours à chacun des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration.

Chapitre 5 Dispositions diverses

Article XII. **Entrée en vigueur du règlement intérieur du conseil d'administration**

Les dispositions du présent règlement intérieur entreront en vigueur après avis du conseil d'administration à compter de leur approbation expresse par le ministre chargé du travail ou de manière tacite si le ministre n'y a pas fait opposition dans le délai de trente jours suivant leur réception.

Elles annulent et remplacent les dispositions relatives au conseil d'administration du précédent règlement intérieur.

Article XIII. **Modification du règlement intérieur**

Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par le président ou la moitié des membres du Conseil d'administration. Elles sont adoptées à la majorité des membres présents.

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'institut ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur.

Toute clause du présent règlement intérieur qui deviendrait contraire aux dispositions légales ou réglementaires nouvelles serait nulle de plein droit.

Article XIV. **Communication du procès-verbal du CA**

Toute personne qui souhaite avoir accès à ce document en dehors du Conseil d'administration doit en faire la demande à la Direction de l'Institut, le document sera transmis dans le respect du droit applicable en la matière.